

il en transmet une copie certifiée à l'autre secrétaire, qui la transcrit dans son registre. S. R. Q., 3755.

Devoirs du trésorier. **4724.** Le trésorier est comptable des deniers de la chambre, il fait les recettes et les dépenses autorisées et en rend compte ainsi que la chambre le règle. S. R. Q., 3756.

Cautionnement du trésorier. **4725.** Le trésorier, avant d'agir comme tel, donne, jusqu'à concurrence de quatre mille piastres, un cautionnement au moyen d'une police de garantie qui est préalablement approuvée par la chambre. S. R. Q., 3757; 61 V., c. 28, s. 1.

Dépôts par le trésorier. **4726.** Le trésorier dépose au nom de la chambre, dans les institutions monétaires approuvées par elle, les deniers qu'il perçoit. S. R. Q., 3758; 3 Ed. VII, c. 35, s. 12.

Mode de retirer les deniers. **4727.** Les deniers déposés au nom de la chambre, ne peuvent être retirés que sur chèques ou mandats signés par son président ou son vice-président et contresignés par son trésorier. S. R. Q., 3759.

§ 3.—*Des attributions de la chambre des notaires*

Attributions générales de la chambre. **4728.** Outre les pouvoirs qui sont inhérents à la chambre des notaires comme corporation et ceux qui sont incidemment compris dans d'autres dispositions du présent chapitre, elle possède les attributions générales énumérées dans le présent paragraphe. S. R. Q., 3760.

Augmentation de son quorum. **4729.** Elle peut, de temps à autre, augmenter son quorum pour l'expédition des affaires et le rétablir au chiffre normal fixé par le présent chapitre. S. R. Q., 3761.

Règlements. **4730.** Elle peut faire et modifier des tarifs, règles et règlements pour l'administration et la régie des matières sous son contrôle, et pour l'exécution du présent chapitre, et imposer comme sanction de ses règlements, des amendes n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres. S. R. Q., 3762; 63 V., c. 25, s. 6.

Délégation **4731.** Elle peut déléguer ses pouvoirs,—excepté ceux